

**RÈGLEMENT RELATIF AU JEU LIBRE DANS LA RUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 772**

CONSIDÉRANT l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique souhaite mettre en œuvre le projet « Ma rue en Action! » afin de favoriser la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir les conditions afin de bien encadrer le jeu libre dans la rue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 février 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement relatif au jeu libre dans la rue – Règlement numéro 772, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « Ma rue en Action! » qui consiste à autoriser le jeu libre dans certaines rues tout en s'assurant de la sécurité des participants.

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 4 : DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée;

Participant : Toute personne qui pratique le jeu libre;

Unité d'habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé et utilisé comme lieu où résident une ou plusieurs personnes.

**DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE**

**ARTICLE 5 : DEMANDE DE DÉSIGNATION**

Un résident qui souhaite qu'une voie publique soit désignée « Ma rue en Action! » doit remplir, avant le 1<sup>er</sup> mai pour l'année en cours, le formulaire « Demande de désignation – Ma rue en Action! » et le transmettre au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Afin d'être traitée, une demande de désignation pour le projet doit avoir obtenu une approbation favorable d'au moins les **deux tiers** du nombre d'unités d'habitation de la section visée par la demande, en remplissant le formulaire d'engagement en faveur d'une désignation de « Ma rue en Action! ».

L'absence d'une réponse d'une unité d'habitation comprise dans la section où une demande est faite est considérée comme une réponse défavorable au projet.

La demande sera soumise à l'analyse des départements du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et des Services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : DÉSIGNATION**

Lorsque la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement, la Municipalité désigne la voie publique comme « Ma rue en Action! ».

Une limite maximale de 3 demandes de « Ma rue en Action! » peut être acceptée annuellement.

Un dépôt des rues désignées comme telles sera effectué à la séance du conseil municipal suivant l'approbation de la demande.

Les demandes seront traitées dans l'ordre de priorité, selon la date de leur réception.

Au-delà de la date limite et du nombre maximal, la demande devra être soumise au conseil municipal qui se réserve le droit de refuser la demande pour des raisons de planification logistique et budgétaire.

## **ARTICLE 7 : DÉSIGNATION PAR RÈGLEMENT**

Le conseil municipal peut désigner, par règlement, une voie publique qui ne respecte pas toutes les conditions prévues au présent règlement comme « Ma rue en Action! ».

La voie publique sera donc indiquée à l'Annexe A du présent règlement.

## **ARTICLE 8 : RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION**

Une demande de révocation d'une désignation de « Ma rue en Action! » peut être déposée par au moins deux tiers des d'unités d'habitation qu'elle contient.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA DÉSIGNATION**

Une voie publique est désignée « Ma rue en Action! » pour une durée de 5 ans. À la fin de cette période, la démarche de désignation prévue à l'article 5 devra être reprise.

## **CONDITIONS ET MODALITÉS**

### **ARTICLE 10 : ZONE DE JEU LIBRE**

Une rue ou une partie de celle-ci peut être identifiée « Ma rue en Action! », si elle respecte les conditions suivantes :

- a) Être une rue à caractère local (pas de collectrice, ni d'artère ou de boulevard);
- b) Rue locale n'ayant pas un frontage à un parc;
- c) Avoir une longueur minimale de 100 mètres;
- d) Avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes (pas de courbe ni d'intersection);
- e) Être située à une distance minimale de 30 mètres de toute intersection ou courbe;
- f) Avoir une faible densité de circulation (excluant ainsi le secteur commercial et scolaire);
- g) Ne pas être utilisée par aucun circuit de transport collectif;
- h) Posséder un éclairage public pour une visibilité en soirée (ex. : lampadaire de rue);
- i) Ne pas être une rue désignée par le conseil municipal (annexe A).

### **ARTICLE 11 : SIGNALISATION**

Suite à la désignation de « Ma rue en Action! », la Municipalité installe des enseignes à l'entrée et à la sortie de la zone, de la façon suivante :

Au début de la zone :

- un panneau « jeu libre » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- un panneau « sur cette rue » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-2

À la fin de la zone :

- un panneau « fin » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P

La Municipalité procèdera également à du marquage au sol. Selon le cas, la Municipalité se réserve le droit d'installer des mesures d'atténuation au centre de la rue.

### **ARTICLE 12 : VITESSE**

Tout conducteur de véhicule doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et doit faire preuve d'une vigilance accrue. Tout conducteur de véhicule doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

## **CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE**

### **ARTICLE 13 : CODE DE CONDUITE**

Nul ne peut pratiquer des jeux libres dans une zone de jeu libre sans se conformer aux Règles de prudence édictées au Code de conduite suivant :

1. Règles de prudence pour les participants :
  - être vigilant en tout temps;
  - établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
  - respecter la quiétude des voisins;
  - être respectueux envers les automobilistes;
  - maintenir une distance de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue;
  - interrompre le jeu et dégager sans délai la chaussée lors du passage d'un véhicule d'urgence.
  
2. Le parent doit :
  - faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
  - surveiller les enfants au jeu libre;
  - être vigilant en tout temps.
  
3. L'automobiliste doit :
  - être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
  - respecter la vitesse autorisée dans la zone.

### **ARTICLE 14 : HEURES AUTORISÉES**

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avant 9 h et après 20 h.

### **ARTICLE 15 : JEU LIBRE INTERDIT LORS DE TEMPÊTE DE NEIGE**

Nul ne peut pratiquer un jeu libre durant une chute de neige.

### **ARTICLE 16 : ÉQUIPEMENTS MOBILES**

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avec un équipement qui ne peut pas être facilement et rapidement déplacé par un des participants.

### **ARTICLE 17 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS MOBILES**

Nul ne peut laisser un ou des équipements mobiles dans l'emprise de la rue après que le jeu libre soit terminé.

### **ARTICLE 18 : PASSAGE DES VÉHICULES**

Nul ne peut refuser d'accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue.

Nul ne peut refuser de cesser de jouer et de se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules.

### **ARTICLE 19 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

### **ARTICLE 20 : RUE SANS DÉSIGNATION**

Nul ne peut s'adonner à la pratique du jeu libre dans une section de rue qui n'est pas désignée « Ma rue en Action! ».

### **ARTICLE 21 : CONTRAVENTION ET AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 13 à 20 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour toute récidive.

**ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VERSION ADMINISTRATIVE

**ANNEXE A**

**RUES INTERDITES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

VERSION ADMINISTRATIVE